

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

- le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'engagement des chargés de cours à durée indéterminée du Service de la Formation des Adultes
- le projet de règlement grand-ducal fixant le régime des indemnités des chargés de cours du Service de la Formation des Adultes

Par dépêche du 19 octobre 2000, Madame le Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports a demandé, "pour le 15 novembre 2000", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur les deux (avant-)projets de règlements grand-ducaux spécifiés à l'intitulé. La Chambre note que la lettre de saisine parle de "*deux projets de règlements grand-ducaux*" tout en employant le terme d'"*avant-projet*" dans l'intitulé des deux textes.

Quoi qu'il en soit, force est de constater qu'il s'agit, une fois de plus, d'un de ces innombrables dossiers qui ne deviennent urgents qu'après avoir sommeillé au fin fond d'un tiroir ministériel pendant presque une année. En effet, la base légale habilitante pour les deux projets sous avis est constituée par l'article 15, paragraphe (3), lettre k) (et non pas "*article 15, point K*" comme il est erronément écrit à l'exposé des motifs) de la loi du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000, disposition qui se lit comme suit:

"... le Gouvernement est autorisé à procéder au cours de l'année 2000 ... à la création, dans la limite de 53 tâches d'enseignants, d'emplois destinés à régulariser, au moyen d'un contrat de chargé de cours à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle, la situation statutaire des agents rémunérés jusqu'à cette date sur présentation d'une déclaration de créance périodique, en activité dans les différents services et établissements d'enseignement public relevant, soit du Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports, soit du Ministre de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche; les modalités d'engagement et de rémunération des intéressés sont déterminées par règlement grand-ducal".

A. Projet fixant les modalités d'engagement

En exécution de la dernière phrase de la disposition légale précitée, le premier des deux projets sous avis se propose donc, d'après son intitulé du moins, d'arrêter les "*modalités*" (encore que son article 2 parle des "*conditions*") d'engagement des chargés de cours du Service de la Formation des Adultes.

Le projet donne lieu aux remarques suivantes.

Préambule

La Chambre constate que le préambule ne se réfère pas à la loi budgétaire pour l'exercice 2000 bien que l'article 15 (3) k) précité de celle-ci constitue justement la base légale du projet en question. Dans la mesure où il s'agit d'un oubli, la Chambre propose de compléter le préambule en ce sens.

Article 1er (Article 2 selon la Chambre)

Si la Chambre a bien compris la rédaction quelque peu équivoque de cet article - qui ne comporte pas de commentaire - l'intention des auteurs était de conférer aux intéressés le statut de l'employé de l'Etat (loi du 27 janvier 1972). Si tel est le cas, la Chambre propose d'inverser les articles 1er et 2 et de formuler comme suit la disposition en question:

"Art. 2 - Statut

Le statut applicable aux chargés de cours visés à l'article 1er est celui prévu par la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat".

Article 2 (Article 1er selon la Chambre)

L'actuel article 2 du projet est intitulé "*Conditions d'engagement*" et libellé comme suit:

"Peuvent être engagés en qualité de chargés de cours à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle les candidats qui remplissent les conditions de l'article 3 de la loi modifiée du

27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat ainsi que les agents rémunérés jusqu'au 1er janvier 2000 sur présentation d'une déclaration de créance périodique".

Selon l'exposé des motifs, il s'agirait de "*régulariser la situation statutaire des agents 'tiers' au service du Service de la Formation des Adultes par la conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée pour ceux déjà en service pendant l'année scolaire 1999/2000*".

Cette déclaration d'intention, pour louable qu'elle soit, ne se retrouve pas tout à fait dans le texte proposé puisque l'emploi de la locution conjonctive "*ainsi que*" signifie que pourront bénéficier d'un engagement comme chargé de cours à durée indéterminée:

- 1) tous ceux qui, à la date de l'entrée en vigueur du règlement, remplissent les conditions inscrites à l'article 3 de la loi précitée du 27 janvier 1972 (droits civils et politiques, garanties de moralité, conditions d'aptitude requises, connaissance adéquate des trois langues administratives),
- 2) tous ceux qui, jusqu'au 1er janvier 2000, ont été rémunérés sur présentation d'une déclaration de créance périodique, et ce sans avoir à remplir une quelconque autre condition.

Quant au commentaire de l'article 2, il n'apporte aucune précision à ce sujet, bien au contraire: il comporte deux affirmations qui ne figurent pas dans le texte! En effet, il mentionne l'engagement des intéressés "*dans l'ordre de leur ancienneté de service*" et il prévoit l'embauchage "*sous un contrat d'employé de l'Etat*". L'omission de cette deuxième mention dans le texte est moins grave puisqu'elle se retrouve à l'article 2 proposé ci-dessus par la Chambre.

Etant donc donné que ni le texte de l'article 2 ni son commentaire n'indiquent avec une précision suffisante les véritables intentions des auteurs, la Chambre se trouve évidemment dans l'impossibilité de prendre position à ce sujet voire de proposer un texte traduisant mieux ces intentions.

Toutefois, à relire la disposition inscrite dans la loi budgétaire du 24 décembre 1999, la Chambre estime que la formulation suivante refléterait assez fidèlement l'esprit de la loi:

"Art. 1er - Conditions d'engagement

Sous réserve des dispositions de l'article 15, paragraphe (3), lettre k), de la loi du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000, les chargés de cours auprès du Service de la Formation des Adultes, rémunérés sur présentation d'une déclaration de créance périodique avant l'entrée en vigueur du présent règlement, sont engagés à durée indéterminée, dans l'ordre de leur ancienneté de service, s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat."

Il est entendu que la "réserve" dont question au début de la disposition proposée s'impose du fait que la loi budgétaire prévoit un nombre-limite d'emplois pouvant être créés.

Article 3

L'article 3 fixe l'entrée en vigueur du futur règlement au "*1er du mois qui suit sa publication au Mémorial*".

Si cette publication pouvait encore se faire au mois de novembre, tout irait bien. Si elle n'a cependant lieu qu'en décembre, l'entrée en vigueur aura lieu au 1er janvier 2001, ce qui soulèverait la question de la légalité de la mesure puisque l'habilitation pour la création des emplois dont s'agit, inscrite dans la loi budgétaire précitée, ne vaut qu'"*au cours de l'année 2000*".

Conclusion

A la lecture de ce qui précède, force est de constater que le projet sous avis est loin d'être parfait. S'y ajoute que l'exposé des motifs donne à son tour l'impression d'être quelque peu bâclé, puisque la seule citation d'une courte phrase de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail comporte trois erreurs, dont une de nature à fausser totalement le sens de la disposition citée alors qu'elle substitue la notion de "*contrat à durée indéterminée*" à celle de "*contrat à durée déterminée*" figurant dans la loi.

En conséquence, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne se voit pas en mesure de marquer son accord avec le projet tel qu'il est proposé, et elle demande de l'amender conformément à ses propositions qui précèdent.

* * *

B. Projet fixant le régime des indemnités

Le deuxième projet constitue le corollaire de celui analysé sub A. ci-dessus et se propose, en s'inspirant étroitement des dispositions en vigueur pour les chargés d'éducation des lycées et lycées techniques publics, de fixer le régime des indemnités des chargés de cours du Service de la Formation des Adultes.

Si la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a guère de problèmes avec le texte en ce qui concerne le fond, elle se doit cependant de signaler un certain nombre d'erreurs ou d'inélégances à redresser.

Préambule

Même remarque que pour le projet analysé sub A).

Article 5

Il se recommande d'écrire, à la dernière phrase du deuxième alinéa, "*le ministre ayant dans ses attributions (plutôt que "compétences") la formation des adultes*", expression consacrée qui est d'ailleurs également utilisée dans le règlement dont le projet sous avis s'est inspiré.

Au quatrième alinéa de l'article 5, il y a lieu d'écrire "*les réductions ... telles qu'elles découlent de l'alinéa deux ci-dessus*".

Enfin, deux erreurs sont à redresser à l'alinéa final en remplaçant la référence erronée à l'article "13" par celle à l'article 12 et en écrivant correctement le mot "*grand-ducal*".

Article 8

Pas de remarque quant au texte, mais la référence "Art 7.-" figurant au commentaire est à remplacer par "Art 8.-".

Article 9

Même remarque que sub article 5 en ce qui concerne le terme "*compétences*", à remplacer par "*attributions*".

Article 11

La Chambre propose de faire débiter comme suit cet article:

"Si le classement des chargés de cours, établi conformément ..."
et d'ajouter une virgule après le mot "*ci-dessus*".

Sous la réserve de ces remarques, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec ce deuxième projet de règlement grand-ducal .

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 17 novembre 2000.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG